



APPELLATION RÉSERVÉE DU QUÉBEC

VIN DE GLACE DU QUÉBEC

On entend par l'appellation « Vin de glace du Québec » un vin élaboré exclusivement à l'aide de raisins cultivés au Québec, à l'intérieur d'une aire géographique circonscrite, et ayant gelé naturellement sur la vigne.

Les conditions climatiques hivernales québécoises, telles que le froid, le vent, la faible humidité de l'air et le cycle des gel et dégel, causent la déshydratation naturelle du raisin et permettent l'évaporation de l'eau du fruit et ainsi la concentration de ses sucres. Cette cryoextraction naturelle est un facteur clé de l'élaboration du « Vin de glace du Québec ».

L'analyse de trois indices agroclimatiques, soit le nombre de jours sans gel minimal, le cumul de degrés-jours minimal et la température hivernale minimale, a permis de délimiter une zone d'appellation sur le territoire québécois.

Chaque produit est l'objet d'une dégustation par un comité d'agrément avant de pouvoir porter l'appellation réservée. L'ensemble du processus est certifié par un organisme indépendant.

ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE

- L'appellation « Vin de glace du Québec ».
- La mention « indication géographique protégée » ou le logo « IGP » officiel du CARTV.
- Le nom de l'organisme de certification accrédité par le CARTV.
- Les coordonnées du producteur.
- Le numéro de lot (traçabilité).

L'usage de l'appellation

« VIN DE GLACE DU QUÉBEC »

est réservé exclusivement aux produits
certifiés conformes au cahier des charges.

Le cahier des charges relatif à l'IGP « Vin de glace du Québec » ainsi que la liste des entreprises bénéficiant de cette IGP sont disponibles auprès du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants : www.cartv.gouv.qc.ca.

**Pour obtenir de l'information sur les produits
et les entreprises associés à cette appellation réservée :**

LE CONSEIL DE GESTION DES VINS D'APPELLATION DU QUÉBEC
216, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6
www.vinsduquebec.com

Le 30 décembre 2014, dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a reconnu l'indication géographique protégée (IGP) « **Vin de glace du Québec** » et sa version anglaise « **Québec Icewine** ».

La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* confère aux entreprises inscrites auprès d'un organisme de certification accrédité le droit exclusif de désigner leurs produits par cette appellation réservée.

Plus d'information dans le site Internet du ministère
de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

www.mapaq.gouv.qc.ca/appellationreservee

SURVEILLANCE DE L'USAGE DES APPELLATIONS RÉSERVÉES

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller l'usage des appellations réservées.

POUR VÉRIFICATION :

201, boulevard Crémazie Est,
bureau 4.03
Montréal (Québec) H2M 1L2

514 864-6061
surveillance@cartv.gouv.qc.ca
www.cartv.gouv.qc.ca

